

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 147 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__147

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 147 du 15 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 147 del 15 novembre 2011

Regeste

INTERDICTION, MAINTIEN | 372 CC, 393 CPC

Erwägungen

E. 5

Il s'ensuit qu'étant infondé, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée, la cause devant être retournée à la Justice de paix du district de Lausanne en vue de la nomination d'un tuteur. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 1 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). L'appelant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du

E. 10

octobre 2011. Son conseil d'office a produit un relevé d'opérations le 8 novembre 2011 dont il résulte qu'il a consacré 6 heures à son mandat. Il n'a pas chiffré ses débours. Compte tenu des difficultés de la cause apparues en fait et en droit, il apparaît équitable d'allouer au conseil d'office une indemnité de 1'166 fr. 40 (débours et TVA de 8 % compris). Dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée, la cause étant retournée à la Justice de paix du district de Lausanne en vue de la nomination du tuteur. III. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant W._____ est fixée à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris, à la charge de l'Etat. IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas perçu de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean Lob (pour W._____), ■ et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.